



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2017
(OR. en)

14532/17

Dossier interinstitutionnel:
2017/0213 (APP)

RECH 374
FIN 732
COMPET 787
ENER 456

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier
--------	--

DÉCISION (UE) 2017/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil
fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole,
annexé au traité instituant la Communauté européenne,
relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA
et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier a expiré le 23 juillet 2002 conformément à l'article 97 dudit traité. Tous les éléments du patrimoine actif et passif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) ont été transférés à l'Union le 24 juillet 2002.
- (2) Le protocole n° 37 tient compte du fait qu'il est souhaitable d'utiliser les fonds de la CECA pour la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier et qu'il y a lieu, par conséquent, d'établir certaines règles spécifiques à cet égard. L'article 1er, paragraphe 1, du protocole n° 37 dispose que la valeur nette des éléments du patrimoine actif et passif, tels qu'ils apparaissent dans le bilan de la CECA au 23 juillet 2002, doit être considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, désigné par l'expression "CECA en liquidation". Après la clôture de la liquidation, le patrimoine doit être dénommé "Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier".
- (3) Le protocole n° 37 prévoit en outre que les recettes produites par ce patrimoine, dénommées "Fonds de recherche du charbon et de l'acier", doivent être affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en dehors du programme-cadre de recherche, conformément aux dispositions du protocole n° 37 et des actes adoptés sur la base de celui-ci.

- (4) Le 1^{er} février 2013, le Conseil a adopté la décision 2003/76/CE¹, fixant les règles nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37.
- (5) Compte tenu de la diminution exceptionnelle des recettes générées par le patrimoine de la CECA en liquidation à cause de la faiblesse des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux ces dernières années, et consacrées à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, il est nécessaire de revoir les règles relatives à l'annulation des engagements contractés au titre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommé "programme"), de manière à mettre à disposition les montants correspondants à ces annulations dans le programme. En outre, les montants correspondant aux annulations d'engagements qui sont survenues depuis le 24 juillet 2002 devraient également être mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.
- (6) Pour la même raison, il est également nécessaire de revoir les règles relatives aux montants recouvrés dans le cadre du programme, en vue de les reporter sur le programme en vertu des dispositions pertinentes sur les recettes affectées du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil².
- (7) Il y a donc lieu de modifier la décision 2003/76/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

² Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article premier

La décision 2003/76/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

- "4. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre d'une année au titre de ces recettes ainsi que les montants recouvrés sont d'office reportés sur l'année suivante. Ces crédits ne peuvent pas faire l'objet d'un virement vers d'autres postes du budget.
- 5. Les crédits budgétaires correspondant aux annulations d'engagement sont systématiquement annulés à la fin de chaque exercice budgétaire. Le montant des provisions pour engagements libérés à la suite de ces annulations est mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier."

2) L'article suivant est inséré:

"Article 4 bis

Le montant correspondant aux annulations d'engagements effectuées depuis le 24 juillet 2002 conformément à l'article 4, paragraphe 5, est mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier le ...⁺".

⁺ JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du doc. ST 14532/17.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président
